

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2024-ESP-041

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : Commune de Blacourt

Références Onagre Nom du projet : **60 - réhabilitation thermique de la Mairie-Ecole de Blacourt**

Numéro du projet : 2024-05-33x-00683

Numéro de la demande : 2024-00683-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La direction départementale des territoires de l'Oise a saisi le CSRPN le 16 mai 2024, pour recueillir son avis sur « **la demande de régularisation à la demande de dérogation à l'interdiction de détruire, d'altérer et ou de dégrader des sites de reproduction pour des espèces protégées** » sollicitée par la commune de Blacourt pour la réhabilitation thermique des façades et combles des bâtiments de l'ancienne mairie-école avec le projet de reconversion en « bistro de pays » avec logement.

Les travaux ont débuté en dehors de la période de reproduction, mais ils ont entraîné la destruction de nids d'hirondelles en toute illégalité, car aucune dérogation à l'interdiction de détruire des habitats de reproduction d'espèces protégées, en infraction avec l'article L411-1 CE (constat du 21/03/2024 par les agents de l'OFB), n'avait été demandée.

Le dossier de demande de régulation comporte :

- le cerfa 13 614 01 : destruction de nids et supports de nids de l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* et de l'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* ;
- le dossier technique relatif à la demande de régularisation de la dérogation de destruction de nids d'hirondelles ;
- le diagnostic initial des supports de nids d'espèces protégées encore présents après le début des travaux.

Le porteur de projet invoque le motif d'intérêt public majeur justifié par la réduction de l'empreinte carbone des bâtiments et l'amélioration du cadre de vie des futurs résidents.

Inventaires

Avifaune Les inventaires pendant la phase travaux sont réalisés en mars 2024 avant le retour des hirondelles, mais après le début des travaux. Ils font état de la destruction de 2 nids naturels et 2 traces de nids de l'Hirondelle rustique et de 5 nids de l'Hirondelle de fenêtre. Il est précisé que les sources d'approvisionnement en matériaux de construction de nid sont présentes à moins de 150 m des sites prévus de compensation et resteront accessibles. L'inventaire de la population des 2 espèces dans un rayon de 15 km montre que l'impact sur ces populations est faible.

Chiroptères La présence de Chiroptères est suspectée dans les combles du bâtiment en rénovation, mais aucun inventaire n'a été effectué pour déterminer ses fonctionnalités, car les travaux de rénovation en cours avaient entraîné l'enlèvement du plancher rendant impossible l'accès sous toiture.

ERC

Réduction Les accès aux nids anciens seront obstrués avant le retour des migrateurs par la fermeture des accès (Hirondelle rustique) et filets ou bâche (Hirondelle de fenêtre). Aucune mesure n'est prévue pour les Chiroptères.

Compensation pendant travaux

- Hirondelle de fenêtre : pour assurer la continuité de la disponibilité des supports de nids et de nids artificiels, 5 nids artificiels seront disponibles en avril 2024 en dessous du toit d'un bâtiment annexe proche pendant le remplacement des fenêtres et la rénovation de la façade.
- Hirondelle rustique : pose de nids artificiels dans un abri bus et abri à véhicules en avril 2024 assortis de tasseaux en bois permettant la construction de nids naturels.

Compensation après travaux

- Hirondelle de fenêtre : à l'automne 2024, à la fin des travaux, les nids seront installés aux emplacements préférentiellement utilisés par les hirondelles au niveau des encoignures de fenêtre avec des planches anti salissures sur le bâtiment rénové.

Accompagnement Les combles, une fois rénovés, seront aménagés pour faciliter l'accueil des Chiroptères : passage par tuiles faîtières.

Sensibilisation Pour sensibiliser les résidents, des panneaux d'information et de sensibilisation rappelant la réglementation et l'intérêt de la conservation des hirondelles seront installés dans le village et aux abords du bâtiment rénové.

Suivis Un suivi de l'efficacité des mesures de compensation est prévu de 2024 à 2028.

Remarques du CSRPN

Le CSRPN s'étonne que certaines Communes (maître d'ouvrage), maîtres d'œuvre et entreprises de travaux méconnaissent encore la législation en vigueur relative à la protection des oiseaux et des chiroptères.

Dans le contexte actuel de réhabilitation générale de logements, **il paraît indispensable que les élus**, par l'intermédiaire des services de l'État et de l'association des maires notamment, **soient sensibilisés à cette problématique** avec, par exemple, le « *Guide pratique de l' élu local - protéger et valoriser le patrimoine naturel* » qui comporte le volet « *Accueillir les espèces du bâti* ».

En raison des infractions constatées, les inventaires sont biaisés, tout particulièrement celui des Chiroptères, du Moineau domestique et du Martinet noir. Dans ce contexte, les mesures ERC ne peuvent être évaluées correctement.

Mais, l'accompagnement du porteur de projet, à partir de mars, par Picardie Nature a cependant permis de limiter les pertes de biodiversité, surtout en mettant en place la continuité de la mise à disposition de supports de nids pour les hirondelles.


Avis du CSRPN

À titre exceptionnel et en raison des mesures installées en urgence sur les conseils de Picardie Nature pour limiter le niveau d'infraction et de perte de biodiversité, le CSRPN émet un avis favorable à la demande de régulation de la dérogation sous conditions et sous réserve de :

- mettre en place, suivant les recommandations de Picardie Nature, les mesures de compensation définitives présentées page 23 et suivantes :
 - la trappe d'accès aux combles ;
 - plusieurs tuiles faîtières ;
 - deux tuiles chatières ;
 - un gîte en béton-bois ;
 - un gîte spécifique décrit page 26 ;
 - les dispositifs de contrôle ;
- garantir contractuellement pour 30 ans, la pérennité des installations pour les Chiroptères et les hirondelles par les futurs propriétaires et utilisateurs des locaux ;
- garantir l'acceptation des équipements de compensation par les futurs occupants par des actions de sensibilisation ;
- la réalisation du suivi des installations de compensation et de leur utilisation par les Chiroptères et les oiseaux pendant au moins 5 ans ;
- la réalisation d'un rapport d'étape montrant la mise en œuvre et le suivi des équipements prévus en mars et en septembre ;
- de transmettre des bilans (supra) aux services de l'État (DDT et DREAL) et au CSRPN et d'intégrer les données dans le SINP.

Le CSRPN attire l'attention sur la nécessité, dans le cas où les mesures prévues ne fonctionnaient pas comme prévu, de prévoir des propositions correctives appropriées dans des délais courts pour s'assurer qu'aucune perte de biodiversité ne soit constatée.

Le CSRPN souligne la volonté du porteur de projet de réparer les dommages occasionnés par les travaux réalisés sans autorisation et l'encourage à souscrire à l'opération « Refuge pour les chauves-souris ».

AVIS :	Favorable []	Favorable sous conditions [X]	Défavorable []	Tacite []
Fait le 27 juin 2024 à Elnes		L'Expert délégué		
				
		Alain WARD		